

ACCORD DE COLLABORATION
relatif à l'hébergement en long séjour
entre
ARCOS
(Bureau régional d'information et d'orientation - BRIO)
et
LES MEMBRES PARTENAIRES D'ARCOS

1. Préambule

Mis en œuvre en juillet 2001 après près d'un an et demi de travaux ayant impliqué l'ensemble des partenaires du réseau, le BRIO répond à la volonté des membres du réseau de travailler à des hébergements équitables, adéquats et de qualité dans un contexte d'une part d'augmentation des besoins et de complexification des situations, d'autre part de manque de places de long séjour et de structures alternatives.

Dans ce but, les membres du réseau ont confié au BRIO l'organisation des admissions dans les lits de long séjour de tous les EMS d'ARCOS. Par la centralisation des demandes d'hébergement et des disponibilités en lits et par sa connaissance des spécificités des structures de lits C du réseau, le BRIO a pour mission :

- De fournir une information et de proposer une orientation à la population et aux partenaires du réseau en tenant compte d'une vision globale des demandes d'hébergement et de l'offre à disposition
- De sélectionner les demandes d'hébergement, en tenant compte des difficultés que les partenaires du réseau peuvent ponctuellement rencontrer
- De rendre visibles et quantifiables les besoins en lits C dans le réseau
- De mettre en évidence l'émergence de nouveaux besoins liés à l'évolution de la population

Reposant sur un partenariat avec la personne en attente d'hébergement et avec ses proches, le système d'orientation mis en place avec la création du BRIO vise à offrir la meilleure orientation possible dans un contexte de pénurie. Porté par la volonté active des membres du réseau, il n'a pu et ne peut fonctionner qu'avec la reconnaissance des missions de chacun et l'instauration de relations de confiance entre les institutions signataires.

Le présent accord actualise et consolide le système d'orientation mis en place en juillet 2001. Il fixe les engagements et responsabilités des différents partenaires du réseau, du BRIO et d'ARCOS, dans une perspective de qualité et de continuité de la prise en charge des personnes concernées.

Cet accord s'inscrit dans l'esprit de la charte fondatrice du réseau qui postule en son préambule « la conviction des partenaires qui le constituent que l'addition de leurs différentes forces, de leurs missions et de leurs compétences respectives donnera naissance à un dispositif de soins fondé sur des valeurs communes, mettant la personne ayant recours aux services de santé au centre de l'activité du réseau, facilitant l'accès à des prestations de santé de qualité ».

2. Cadre légal et statutaire

Le BRIO est conforme au « *cadre cantonal de référence pour l'orientation des patients* » en ce qui concerne son organisation et son fonctionnement. Il est également conforme aux

statuts d'ARCOS adoptés par l'assemblée générale, ainsi qu'au contrat de prestations présenté à l'Etat. Il s'appuie sur le document « *projet d'organisation du système d'information et d'orientation d'ARCOS* », adopté par l'Assemblée générale du 23 novembre 2000.

Le BRIO est partie intégrante de la mission des réseaux de soins reconnus d'intérêt public telle que définie au chapitre II Art.5 et 6¹ de la loi du 30 janvier 2007 sur les réseaux de soins.

3. Objectifs

3.1. Pour les bénéficiaires

- Garantir une évaluation multidimensionnelle des besoins du bénéficiaire et de son entourage selon des critères et procédures établis et reconnus par tous les partenaires du réseau ARCOS
- Fournir dans l'optique d'une approche globale et systémique, une information complète et objective, permettant aux bénéficiaires et à leurs proches
 - de connaître l'offre de prestations et ses limites
 - de comprendre les orientations proposées ainsi que le processus d'hébergement.
- Offrir aux personnes atteintes dans leur santé ou leur autonomie un accès à la structure la plus adéquate dans les meilleurs délais possibles.

3.2. Pour les membres partenaires et signataires

- Coordonner la trajectoire du bénéficiaire par
 - des mesures d'organisation et des règles communes de fonctionnement s'inscrivant dans un esprit de transparence
 - un système d'information facilitant la compréhension mutuelle et le dialogue
- Trouver des solutions y compris pour les personnes dont le profil ne correspond pas à la mission habituelle des structures du réseau
- Contribuer à éviter des hospitalisations inappropriées
- Faciliter les réorientations lorsque nécessaire
- Mettre en évidence les besoins de la population du réseau en matière de lits C et de structures alternatives.

4. Engagements réciproques

Le BRIO, les services placeurs et les services détenteurs de lits C respectent les procédures définies en annexe, partie intégrante du présent accord.

4.1. Les services placeurs s'engagent à

Préparation au placement

- anticiper le besoin d'hébergement et le préparer avec la personne concernée et ses proches
- informer la personne et ses proches du processus d'hébergement
- évaluer la situation socio-financière de la personne

Les médecins-traitants membres du réseau s'engagent à

- Orienter les demandes sur les CMS en leur annonçant les patient.e.s susceptibles d'avoir besoin d'un hébergement.
- Soutenir les autres services placeurs et les bénéficiaires et leurs proches dans la préparation au placement, notamment en participant aux entretiens de réseaux.

¹ Chap.II Art.5 : « le réseau de soins a pour missions l'amélioration de la coordination des soins et de l'orientation des usagers dans le système de santé, la liberté de choix des patients étant réservée..Il promeut la collaboration interinstitutionnelle au niveau régional. (...) »

Chap.II Art 6 : « Le réseau de soins collabore à la mise en œuvre de la politique sanitaire cantonale.

En particulier, il contribue à la réalisation de programmes cantonaux de santé publiques qui visent l'amélioration de la qualité des soins et la maîtrise des coûts (...) »

Demandes d'hébergement

- annoncer au BRIO chaque bénéficiaire en attente d'hébergement long séjour, après
 - orientation de la personne concernée suite à une évaluation multidimensionnelle
 - vérification de l'accord de la personne concernée et/ou de sa famille
 - actualisation des informations à transmettre

4.2. Les partenaires signataires détenteurs de lits C s'engagent à

Mission

- Fournir au BRIO des informations actualisées sur leur mission, leurs critères et leur procédure d'admission

Disponibilités en lits

- Annoncer au BRIO toutes leurs disponibilités et négocier avec lui l'attribution de toute place, en particulier lorsque l'EMS a quelqu'un à proposer, en tenant compte des critères de priorisation des BRIOs.

Séjours d'observation et séjours provisoires

- Accepter le principe de séjours d'observation tels que définis par le Département de la santé et de l'action sociale dans le document *Complément No1 au cadre cantonal de référence pour l'orientation des patients BRIOs* (en annexe)
- Accepter le principe de séjours provisoires pour les personnes en attente d'un lieu d'hébergement

Demandes d'hébergement

- Informer toutes les familles ou bénéficiaires faisant appel directement à eux de la procédure d'hébergement et les adresser au CMS de leur région.
- En cas exceptionnel de refus de contacter le CMS, l'EMS se charge d'établir le dossier et de le transmettre au BRIO selon la procédure définie ou oriente la personne sur le BRIO

4.3. Le BRIO s'engage à

Assurer l'information et l'orientation les plus adéquates dans le cadre de l'offre à disposition, et en particulier à

- Mettre à jour quotidiennement les informations sur les disponibilités en places de long séjour
- Traiter les demandes d'hébergement en respectant tant que faire se peut les critères de choix des bénéficiaires
- Traiter les disponibilités en places en proposant des dossiers de bénéficiaires qui
 - respectent la mission de l'EMS et dans la mesure du possible correspondent à ses critères spécifiques
 - tiennent compte des difficultés que les partenaires du réseau peuvent ponctuellement rencontrer (situation d'engorgement des structures de soins aigus par exemple)
- Négocier avec l'EMS l'attribution d'une place d'hébergement
- proposer le cas échéant, un lieu d'hébergement provisoire et assurer le suivi des bénéficiaires placés en attente de placement dans un établissement autre que celui de leur choix

4.4. Le réseau ARCOS, au travers de son Comité, s'engage à

- Assurer le suivi du présent accord et de la mise en œuvre des procédures y relatives
- Garantir le bon fonctionnement du système d'orientation mis en place en recevant analysant et traitant, à l'aide de la procédure « Gestion des Annonces de non-conformité et/ou propositions d'amélioration », les problèmes et difficultés rencontrés par les parties dans la mise en œuvre de l'accord et de ses procédures
- Identifier les besoins de la population du réseau en matière de lits C et de structures alternatives

- Jouer un rôle proactif auprès du Service de la santé publique et du Service des assurances sociales et de l'hébergement en relayant les besoins constatés et proposant des solutions et développements.

5. Durée et résiliation

Le présent accord annule et remplace l'accord du 11 juillet 2001.

Il peut être modifié en tout temps, moyennant accord de toutes les parties.

Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation annoncée pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois .

Annexes :

- *Procédure DEMANDE D'HEBERGEMENT - Long séjour et séjour d'observation*
- *Procédure ATTRIBUTION PLACE D'HEBERGEMENT - Long séjour et séjour d'observation*
- *Procédure ENTREE EN EMS - Long séjour et séjour d'observation*
- *Complément No1 au cadre cantonal de référence pour l'orientation des patients BRIOs*

ACCORD DE COLLABORATION
relatif à l'hébergement en long séjour
entre
ARCOS
(Bureau régional d'information et d'orientation - BRIO)
et
LES MEMBRES PARTENAIRES D'ARCOS

L'institution/l'établissement/le médecin praticien

.....

adhère au présent accord et s'engage à en respecter les dispositions.

Signataire(s)

Nom, fonction et signature

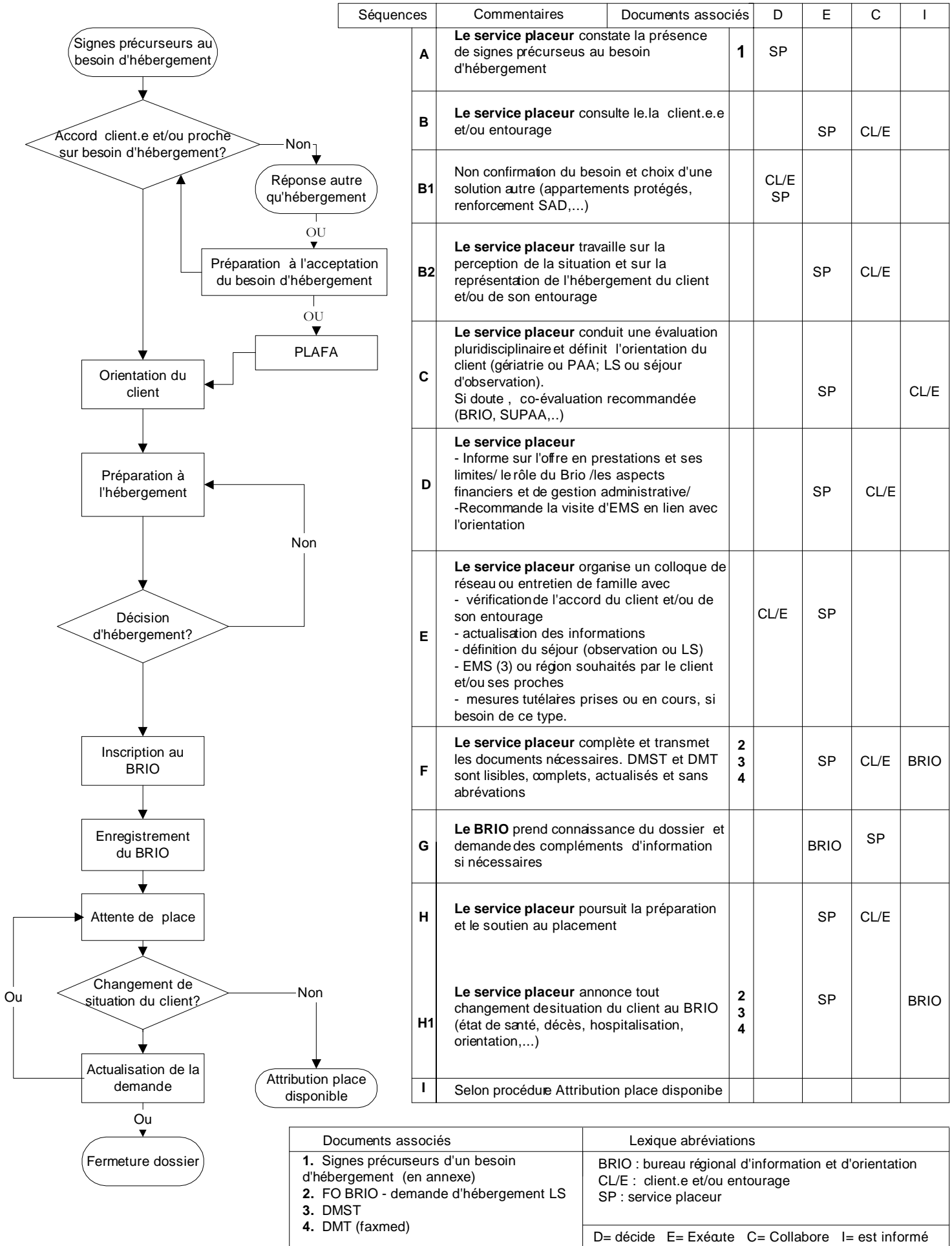
.....

.....

Lieu et date :

.....

Procédure DEMANDE D'HEBERGEMENT - Long séjour et séjour d'observation



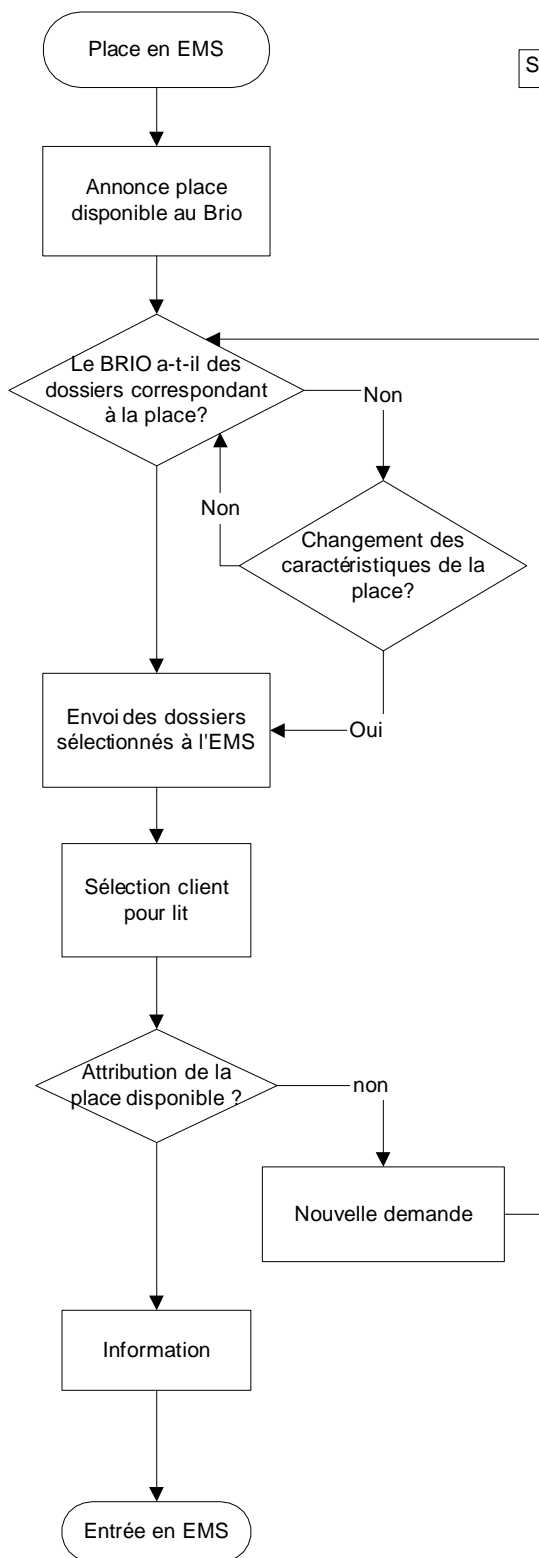
Signes précurseurs au besoin d'hébergement

Les partenaires du réseau ont souhaité définir une base de langage commune afin de faciliter la communication et les échanges. Ils s'accordent pour considérer que la présence de plus d'un des signes ci-dessous doit faire suspecter un besoin d'hébergement à plus ou moins court terme. Non exhaustive, cette liste s'inscrit dans une perspective d'anticipation et de préparation au placement.

Client.e	Hospitalisations répétées	La personne <ul style="list-style-type: none"> • a été hospitalisée à plusieurs reprises pendant les derniers mois
	Dépendance croissante	<ul style="list-style-type: none"> • peine à faire les transferts seule • fait des chutes à répétition • peine à demander/accepter de l'aide • montre des signes de dénutrition/malnutrition • se met en danger et/ou met en danger autrui (problèmes cognitifs, perte de repères et d'automatismes, changement de comportement à l'égard des voisins, errance,...) • a des difficultés de gestion financière et administrative
	Besoins non prévisibles	<ul style="list-style-type: none"> • doit se lever plusieurs fois pendant la nuit par ex.
Entourage	Fragilisé	L'entourage <ul style="list-style-type: none"> • est quasi inexistant et/ ou proche d'un état d'épuisement • fait défection (décès, maladie, hospitalisation)
Aide et soins à domicile	Proche des limites de la prise en charge	Le CMS <ul style="list-style-type: none"> • atteint les limites de la prise en charge et l'équipe s'essouffle

Procédure ATTRIBUTION PLACE D'HEBERGEMENT

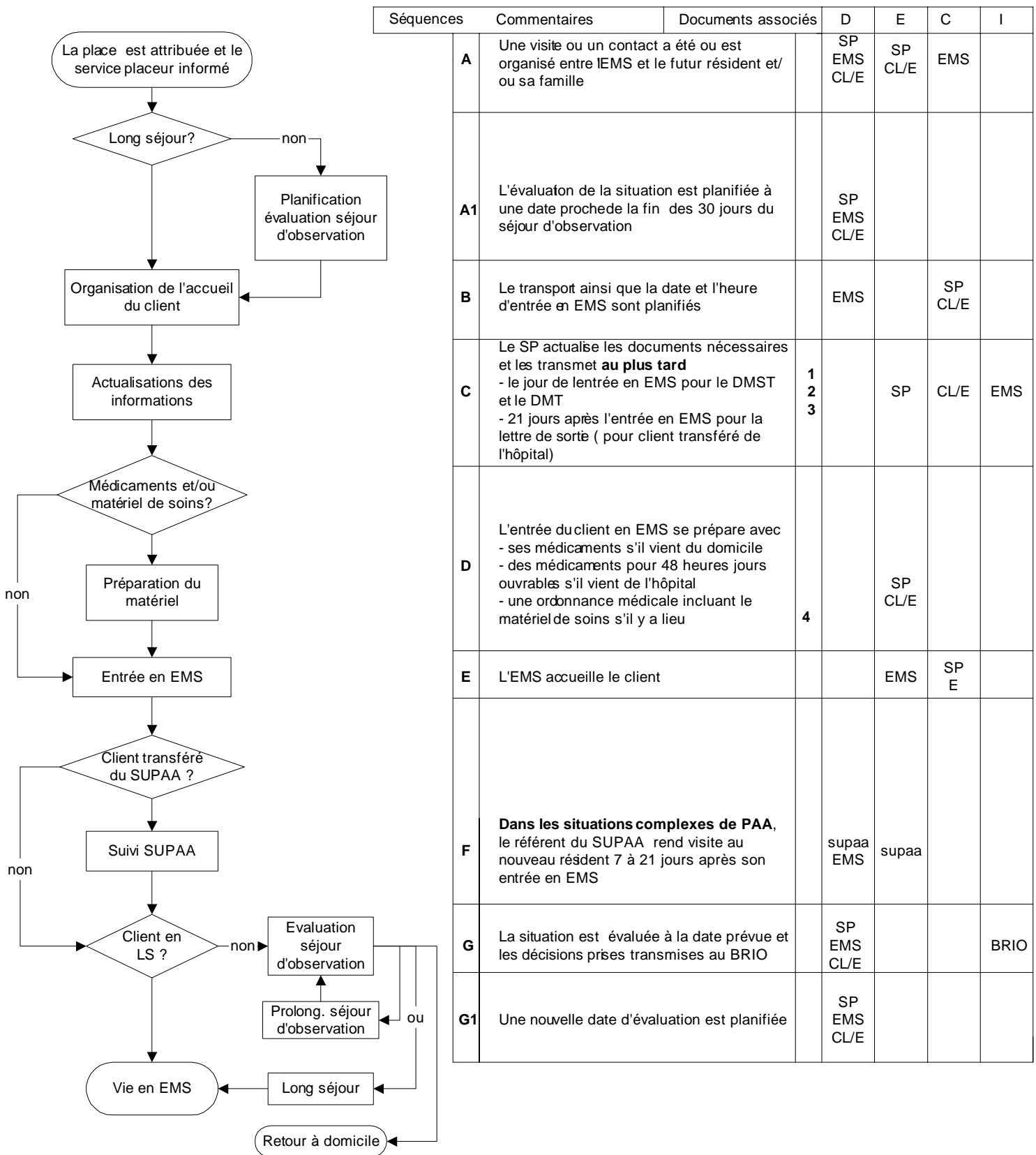
Long séjour et séjour d'observation



Séquence	Commentaires	Documents associés	D	E	C	I
A	L'EMS informe le BRIO en spécifiant les caractéristiques de la place. S'il a une personne qu'il souhaiterait accueillir, il l'indique au BRIO en précisant l'identité de cette personne (pour recherche et analyse du dossier par le BRIO)	1		EMS		BRIO
B	Si oui, Le BRIO priorise 1 à 3 dossiers - en adéquation avec la place disponible -selon les critères de priorisation des BRIOS -après vérification auprès des SP que dossiers toujours d'actualité. Le BRIO informe les SP des dossiers soumis et précise que l'EMS prendra peut-être contact avec eux		BRIO		SP	
B1	Si non, Le BRIO contacte l'EMS pour discuter de la possibilité de changement des caractéristiques de la place disponible		EMS	BRIO		
C	Dans les 24 heures (jours ouvrables), le BRIO envoie par fax les dossiers retenus, avec une lettre d'accompagnement précisant s'il y a, et pourquoi, un ordre de priorité entre les dossiers	2		BRIO		EMS
D	L'EMS - informe le BRIO dans les 24 heures (jours ouvrables) du dossier qu'il priorise - prend contact avec le client et/ou son entourage et avec le service placeur Si le dossier priorisé ne peut être retenu, l'EMS vérifie auprès du BRIO si les autres dossiers n'ont pas été entretemps proposés à d'autres EMS.			EMS	CL/E SP	BRIO
E	La place disponible est attribuée		CL/E EMS			
E1	Si non, l'EMS demande au BRIO de nouveaux dossiers, en précisant les motifs de refus des dossiers déjà reçus	3		EMS		BRIO
F	L'EMS informe dans les 4 jours ouvrables - Le service placeur concerné par le dossier retenu -Le BRIO du dossier retenu et des motifs de refus des autres dossiers Le BRIO informe les services placeurs des dossiers non retenus en indiquant les motifs de refus donnés par l'EMS	3		EMS BRIO		BRIO SP
G	Selon procédure entrée en EMS	4				

Documents associés	Lexique abrégés
1. FO BRIO annonce de place disponible 2. DMST et DMT (fax med) 3. FO BRIO motifs de refus 4. Procédure entrée en EMS	BRIO : bureau régional d'information et d'orientation CL/E : client.e et/ou entourage SP : service placeur EMS : établissement médico-social
	D= décide E= Exécute C= Collabore I= est informé

Procédure ENTREE EN EMS - Long séjour et séjour d'observation



Séquences	Commentaires	Documents associés	D	E	C	I
A	Une visite ou un contact a été ou est organisé entre IEMS et le futur résident et/ ou sa famille		SP EMS CL/E	SP CL/E	EMS	
A1	L'évaluation de la situation est planifiée à une date proche de la fin des 30 jours du séjour d'observation		SP EMS CL/E			
B	Le transport ainsi que la date et l'heure d'entrée en EMS sont planifiés		EMS		SP CL/E	
C	Le SP actualise les documents nécessaires et les transmet au plus tard - le jour de l'entrée en EMS pour le DMST et le DMT - 21 jours après l'entrée en EMS pour la lettre de sortie (pour client transféré de l'hôpital)	1 2 3		SP	CL/E	EMS
D	L'entrée du client en EMS se prépare avec - ses médicaments s'il vient du domicile - des médicaments pour 48 heures jours ouvrables s'il vient de l'hôpital - une ordonnance médicale incluant le matériel de soins s'il y a lieu	4		SP CL/E		
E	L'EMS accueille le client			EMS	SP E	
F	Dans les situations complexes de PAA, le référent du SUPAA rend visite au nouveau résident 7 à 21 jours après son entrée en EMS		supaa EMS	supaa		
G	La situation est évaluée à la date prévue et les décisions prises transmises au BRIO		SP EMS CL/E			BRIO
G1	Une nouvelle date d'évaluation est planifiée		SP EMS CL/E			

Documents associés	Lexique abréviations
1. DMST 2. DMT (fax med) 3. Lettre de sortie 4. Ordonnance médicale	CL/E : client.e et/ou entourage EMS : établissement médico-social SP : service placeur SUPAA :service universitaire de psychiatrie de l'âge avancé
	D= décide E= Exécute C= Collabore I= est informé



DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

Service des assurances sociales
et de l'hébergement

Service de la santé publique

Version 2 du Complément No 1 au cadre cantonal de référence pour l'orientation des patients BRIOs

LES SEJOURS D'OBSERVATION

I. DEFINITION

« **Les séjours d'observation** sont proposés à la personne et à son entourage en principe dans toute les **situations d'urgence, d'instabilité ou d'absence d'informations** pour lesquelles **l'option d'un placement définitif peut devoir être révisée.** »

(Les BRIOs, cadre cantonal de référence pour l'orientation des patients, 1999, p. 10)

II. MODALITES D'APPLICATION

II.1 Principe de co-évaluation garanti avant l'admission

Les séjours d'observation sont en principe prévus pour une durée de 30 jours. Avant la fin de ce délai, une réévaluation de la situation est effectuée dans ce délai par les partenaires concernés, en principe :

- l'infirmière-chef de l'EMS,
- la personne et son entourage significatif, voire son médecin traitant,
- la responsable du CMS en charge du cas ou une professionnelle déléguée par elle,
- cas échéant, le BRIO surtout s'il est seul à connaître le cas.

La réévaluation est programmée lors des négociations d'admission. Elle permet de décider de manière concertée de la nécessité ou non du prolongement de l'hébergement.

En cas de désaccord, une concertation a lieu et l'avis de la personne et de son proche entourage sont prioritaires dans la décision.

II.2 Conditions administratives et financières

Les personnes entrant en séjour d'observation sont dûment informées des modalités fonctionnelles et financières relatives à leur séjour.

La décision de placement étant confirmée dans la plupart des cas, ce sont les conditions financières du long séjour qui s'appliquent à priori au séjour d'observation.

Après la réévaluation :

- a) le séjour d'observation se confirme être un long séjour, les conditions financières initiales sont également confirmées ;
- b) le séjour d'observation débouche sur un retour à domicile dans un délai raisonnable, ce sont alors les modalités administratives et financières du court-séjour qui s'appliquent pour la personne et pour l'EMS.

III Lieu d'accueil des séjours d'observation

Ce sont généralement, les établissements médico-sociaux faisant du long séjour qui accueillent ce type de situations.

Toutefois au vu de l'évolution de la demande et des situations, le SASH entre en matière pour que les séjours d'observations se fassent au sein du SPAH de la Paix du soir, moyennant un accord préalable du service.

Séance de direction du SASH du 31 mars 2008.